



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux Bureau Santé des Végétaux</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Anne-Marie BROUSSE / Philippe REYNAUD Téléphone : 01.49 55 81 68 / 04.99.61.28.45 Fax : 01 49 55 59 49 / 04 67 52 15 54 Réf. Interne : SDQPV/BSV/2003 Réf. Classement : fiche de vie F 160</p>	<p style="text-align: center;">NOTE DE SERVICE DGAL/SDQPV/N2003-8096 Date : 28 MAI 2003</p> <p style="text-align: right;">Classement : ON 42</p>
--	---

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace :
Date limite de réponse : 31 octobre 2003
📎 Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : /

Objet : Plan de contrôle *Diabrotica virgifera virgifera* en cultures de maïs – Campagne 2003 – Région Ile de France

Bases juridiques : Arrêté modifié du 31/07/2000 - Arrêté de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* en date du 22/08/2002 – Arrêté du 22/11/2002

MOTS-CLES : Plan de contrôle – *Diabrotica virgifera virgifera* – Chrysomèle des racines du maïs – éradication

Résumé :

Un foyer de l'organisme de quarantaine *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte (chrysomèle des racines du maïs) a été détecté en 2002 dans la région Ile de France.

La gestion de ce foyer implique la mise en œuvre des mesures prévues dans l'arrêté de lutte en date du 22/08/2002.

Préambule :

- Ce programme de gestion de foyer rentre dans le cadre des missions pouvant être déléguées aux FREDON. ARVALIS – Institut du végétal ou l'INRA n'y sont pas directement impliqués.
- La visite des sites de piégeage par des tiers est conditionnée à un accord préalable de la DGAL – SDQPV. Les tiers devront en tout état de cause être accompagnés par un agent de la DRIAF / SRPV.

Destinataires	
Pour exécution : . DRIAF/SRPV ILE de FRANCE	Pour information : - MM. les Préfets de Région - MM. les Préfets de Département - MM. les I.G.A. (PV)

I – Contrôle de l'application des mesures de lutte contre la chrysomèle des racines du maïs

Le courrier du 18 décembre 2002 (référéncé BSV/2002/12-042), accompagné d'un tableau synthétique qui figure en **annexe I** pour rappel précise zone par zone les obligations prévues dans l'arrêté de lutte ainsi que le type de contrôle à effectuer par les agents de la DRIAF/SRPV afin de s'assurer du respect des mesures prononcées.

Ce tableau intègre également les préconisations relatives aux traitements phytosanitaires à réaliser en fonction des zones concernées.

II – Contrôle de l'efficacité du plan d'éradication

Outre le contrôle du respect des mesures notifiées individuellement aux producteurs (traitements phytosanitaires, respect de la rotation obligatoire ...), un programme de piégeage **conséquent** doit être mis en œuvre afin de contrôler l'efficacité du plan d'éradication, suivre l'évolution du foyer et l'éventuelle dispersion des insectes.

2.1. Méthode de piégeage

⊗ Types de piège :

- **Pièges type PAL** : pièges gluants à phéromone sexuelle pour la capture des mâles. Ces pièges doivent être stockés au réfrigérateur à une température inférieure à 10°C, pour avoir une conservation optimale qui ne dépassera cependant pas plusieurs mois. A titre d'information, conservé à température ambiante, la durée de conservation du piège est de un mois maximum, ce qui est incompatible avec une période de piégeage de 2 mois.
- **Pièges type VARs+** : pièges attractifs sur mâles **et** femelles **non saturants**. Les capsules de phéromone et de kéromone doivent être conservées avant utilisation dans les mêmes conditions que pour le piège PAL. Les bocal de réception sont réutilisables d'une année à l'autre.

⊗ **Fourniture des pièges** : Les pièges seront commandés par le Laboratoire National de Protection des Végétaux – Unité d'Entomologie de Montpellier et livrés directement à la DRIAF/SRPV Ile de France.

⊗ **Mode d'emploi des pièges** : ils accompagneront les deux types de pièges retenus.

2.2. Période de piégeage et protocole de piégeage

⊗ Période de piégeage :

La période retenue pour l'Ile de France est du **23 juin au 31 octobre 2003**, soit pendant 16 semaines (de la semaine 26 à la semaine 41 incluse)

⊗ Protocole de piégeage :

Les pièges **PAL** seront positionnés **dans 158 sites sur les 3 zones d'intervention** (zones focus, de sécurité et tampon). Les pièges **VARs+** (**sur 42 sites**) seront réservés à la **zone focus** et plus particulièrement **au cœur de foyer**.

- **Pièges type PAL** : 2 pièges par site, distants de 20 mètres environ. En zone focus (y compris en cœur de foyer), placer une partie des pièges à proximité des parcelles de maïs 2002 et une autre partie dans le maïs 2003. En zone de sécurité, essayer de placer une partie des pièges assez régulièrement selon 4 grandes directions sur des maïs 2003 proches de maïs 2002. Renouvellement des pièges toutes les 4 semaines environ. En zone tampon, placer les pièges préférentiellement sur maïs 2003 suivant un maïs 2002.
- **Pièges type VARs+** : 1 seul piège par site. Choisir les zones les plus à risque (captures en 2002) à proximité ou non de maïs 2003. Un insecticide doit être placé à l'intérieur des bacs de réception supérieurs et inférieurs pour tuer rapidement les insectes qui y tombent. Le SRPV devra se procurer lui même l'insecticide (en Hongrie, du dichlorvos 15% imprégné sur une pièce de tissu est utilisé). Une solution alternative est de remplir en partie le bac de réception avec de l'alcool à 95% (dans ce cas, récupérer tout

l'alcool à chaque relevé, remplacer l'alcool et examiner le contenu au laboratoire). Un seul renouvellement des capsules prévu après 6 à 8 semaines.

☒ **Relevés des piégeages : à réaliser impérativement par un agent de la DRIAF / SRPV ou de la FREDON.**

Pour la reconnaissance de l'insecte sur le terrain, on se référera à la fiche couleur disponible sur le réseau CERIT ou bien à la fiche informative SDQPV – ARVALIS – Institut du végétal -INRA "Grandes Cultures". **Les insectes suspects seront systématiquement examinés par le laboratoire régional de la protection des végétaux. Les premiers spécimens capturés seront transférés au LNPV pour confirmation. Par la suite, une confirmation ne sera requise qu'en cas de doute de la part de l'observateur et en concertation avec le LNPV.**

☒ **Fréquence des relevés : une fois par semaine**, durant les 16 semaines de piégeage, ce qui aboutit donc à 16 observations par site de piégeage pour la campagne.

2.3. Nombre de sites de piégeage

☒ **200 sites** de piégeage (158+42) seront suivis **pour la région Ile de France** par les agents de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de la Protection des Végétaux ou par ceux de la FREDON.

2.4. Détermination

En cas de capture d'un insecte aux caractéristiques proches des descriptions de la fiche couleur 2003 distribuée en région, une demande de détermination sera adressée à :

L.N.P.V. Unité d'entomologie 2, Place Viala - 34060 MONTPELLIER CEDEX Tel : 04 99 61 28 45 Fax : 04 67 52 15 54 e-mail : reynaud@ensam.inra.fr

En cas de confirmation de la capture du premier insecte de l'espèce concernée dans la zone surveillée, les mesures prévues dans l'arrêté de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* en date du 22/08/2002 devront être appliquées, tout en respectant les dispositions relatives à la note de service DGAL/SDQPV/2002/8124 du 3 septembre 2002 : Modalités à mettre en œuvre pour la gestion d'un foyer de *Diabrotica virgifera virgifera* (Chrysomèle du Maïs).

2.5. Bilan du plan de contrôle

En fin de campagne, la DRIAF/SRPV Ile de France adressera au L.N.P.V. – Unité d'Entomologie de Montpellier la fiche jointe en **annexe II** dûment remplie pour chaque piège afin que soit établi un bilan du plan de contrôle. On veillera particulièrement à indiquer les coordonnées exactes du piège (GPS), les cultures adjacentes et le précédent cultural.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces instructions.

Le directeur général de l'alimentation

Thierry KLINGER

	Obligations prévues par l'arrêté de lutte pour mise en œuvre en 2003	Préconisations pratiques	Contrôle du respect de la mise en œuvre effective des mesures
Zone focus (rayon de 5 km)	Interdiction de ressemer du maïs en 2003 sur les parcelles qui étaient en maïs en 2002 (idem en 2004), et essayer d'obtenir dans la zone couvrant les cœurs de foyer (= zones intégrées dans la zone focus maïs où il y a eu captures d'insectes suite au renforcement du piégeage) l'accord des agriculteurs pour ne pas remettre du maïs en 2003 sur des parcelles emblavées en maïs en 2001 (objectif : couvrir les éventuels 2% de diapause prolongée).		Contrôle par les agents des DRAF/SRPV à 100 % dans les cœurs de foyer du respect de l'absence de maïs en 2003 dans les parcelles emblavées en maïs en 2002 - Idem pour 2004 Contrôle par les agents des DRAF/SRPV et par sondage dans les parcelles autres que celles appartenant aux cœurs de foyer du respect de l'absence de maïs en 2003 dans les parcelles emblavées en maïs en 2002 - Idem pour 2004
	Obligation d'effectuer une lutte contre les larves sur les parcelles en maïs	Utilisation de semences traitées pour lutter contre les taupins : imidaclopride (GAUCHO n° AV 9000319 à la dose de 0,07 kg/ 50 000 graines) OU fipronil (REGENT TS n° AV 9400087 à la dose de 0,5 l/q) ET Traitement : * en plein avec un produit à base de fipronil dans les cœurs de foyer * avec un micro granulé insecticide apporté dans la raie de semis dans le reste de la zone focus (ex. COUNTER ou CURATER)	
	Obligation d'effectuer une lutte contre les adultes sur les parcelles en maïs suivant les préconisations de la DRAF/SRPV	Utilisation de produits autorisés à base de deltaméthrine	Contrôle par sondage des factures d'achat de semences de maïs et d'insecticides
Zone de sécurité (rayon de 10 km)	Interdiction de ressemer du maïs en 2003 sur les parcelles qui étaient en maïs en 2002 (possible en 2004)		Contrôle par sondage par les agents des DRAF/SRPV du respect de l'absence de maïs en 2003 dans les parcelles emblavées en maïs en 2002
	Obligation d'effectuer une lutte contre les larves sur les parcelles en maïs	Utilisation de semences traitées pour lutter contre les taupins : Imidaclopride (GAUCHO n° AV 9000319 à la dose de 0,07 kg/ 50 000 graines) ou fipronil (REGENT TS n° AV 9400087 à la dose de 0,5 l/q) OU traitement avec un micro granulé insecticide apporté dans la raie de semis (ex. COUNTER ou CURATER)	
	Obligation d'effectuer une lutte contre les adultes sur les parcelles en maïs suivant les préconisations de la DRAF/SRPV	Utilisation de produits autorisés à base de deltaméthrine	Contrôle par sondage des factures d'achat de semences de maïs et d'insecticides
Zone tampon (rayon de 40 km)	Recommandation de ne pas ressemer du maïs sur les mêmes parcelles.		

ANNEXE II
Fiche de suivi *Diabrotica virgifera* 2003 (1 fiche par site)
PLAN DE CONTROLE SPECIFIQUE ILE DE FRANCE

A retourner avant le 31 octobre 2003 à :

L.N.P.V. Unité d'entomologie 2, Place Viala 34060 MONTPELLIER CEDEX 01
Tel : 04 99 61 28 45 Fax : 04 67 52 15 54 e-mail : reynaud@ensam.inra.fr

Informations générales

S.R.P.V.: Nom du responsable : Email :

FREDON: Nom du responsable : Email :

Informations géographiques

Commune la plus proche : Code postal :

Coordonnées géographiques (lat. et long. par GPS):

Informations parcellaires

Précédent cultural : Cultures adjacentes :

En cas de traitements aériens dans la zone, dates de ceux-ci :

Type de piège : PAL VARs+

Date de mise en place du piège : / / 2003

Piège changé le date 1 : date 2 : date 3 :

Date de fin d'observation du piège : / / 2003

Difficultés particulières :

.....
.....

Relevés :

	Date	Stade maïs	Résultats en nombre de <i>Diabrotica virgifera</i> ou indiquer le nombre d'insectes transmis au LNPV pour identification
1	.../.../2003		
2	.../.../2003		
3	.../.../2003		
4	.../.../2003		
5	.../.../2003		
6	.../.../2003		
7	.../.../2003		
8	.../.../2003		
9	.../.../2003		
10	.../.../2003		
11	.../.../2003		
12	.../.../2003		

13	.../...../2003		
14	.../...../2003		
15	.../...../2003		
16	.../...../2003		